

CHARTRE DU DON AU COLLEGE SEVIGNE

Article 1 : Le Collège Sévigné est une association à but non lucratif d'intérêt général. A ce titre, les administrateurs et les dirigeants exercent leurs responsabilités sans chercher à en retirer un avantage personnel, conformément aux statuts de l'association (lien).

Article 2 : Les comptes annuels de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes en conformité avec les obligations réglementaires et légales en la matière.

Article 3 : Le Collège Sévigné contracte à l'égard du donateur l'obligation de réaliser fidèlement la volonté qu'il a exprimée quant à l'utilisation de son don.

Article 4 : Le Collège Sévigné s'engage à communiquer en toute transparence sur la bonne utilisation des fonds qui lui ont été donnés.

Article 5 : Le Collège Sévigné s'engage à utiliser les fonds qui lui ont été donnés avec le maximum d'efficacité pour la cause identifiée par le donateur. Le Collège Sévigné s'engage à ce qu'aucune action d'appel à la générosité ne puisse engendrer parmi son personnel une rémunération liée au montant des sommes collectées.

Article 6 : Le Collège Sévigné met en place des dispositifs adéquats pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations à caractère personnel des donateurs, notamment dans le cadre du règlement général sur la protection des données.

Article 7 : Le Collège Sévigné certifie que seul le service de comptabilité a connaissance de l'identité des donateurs et du montant individuel des dons effectués.

Article 8 : Les dons au Collège Sévigné se font sans contrepartie et ne peuvent en aucun cas affecter l'égalité de traitement entre familles (entre élèves, entre membres du personnel, ou entre autres tiers) à laquelle le Collège Sévigné est particulièrement attaché.